ART. 6 N° AC2

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 mai 2015

PROTÉGER LES SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET PROFESSIONNELS ET À SÉCURISER LEUR SITUATION JURIDIQUE ET SOCIALE - (N° 2734)

Adopté

AMENDEMENT

NºAC2

présenté par M. Huet, M. Hetzel et Mme Arribagé

ARTICLE 6

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« À cet effet, les fédérations sportives délégataires désignent, en leur sein, un référent chargé du suivi socioprofessionnel de ces licenciés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le suivi socio-professionnel des sportifs de haut niveau nécessite d'être exercé de façon précise.